

REGLEMENT DE LA SALLE COMMUNALE MARCEL VILLE

Applicable à compter du 1^{er} JANVIER 2021

Article 1^{er} :

La commune de MAIGNELAY-MONTIGNY met à la disposition de toutes les associations groupements et particuliers, la salle communale avec sanitaires, cuisine (capacité maximale : 475 personnes).

Article 2 :

La salle ne pourra en aucun cas, être louée à des professionnels et à des particuliers qui organisent à leur profit une manifestation quelle qu'elle soit. La vaisselle pourra être louée moyennant la somme de 15 € par tranche de 10 personnes. En cas de restitution de vaisselle mal nettoyée, la somme de 150 € sera retenue de la caution.

Article 3 :

La salle ne pourra être louée aux particuliers les jours de fonctionnement de la cantine scolaire (avec la cuisine et le bar). Les demandes de location émanant d'associations feront l'objet d'un examen particulier.

Article 4 :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes. Il est strictement interdit d'y faire pénétrer des appareils fonctionnant au gaz.

Article 5 :

L'état de la salle et du matériel prêté sera consigné en Mairie par un état des lieux établi à cet effet, visé conjointement par le ou les locataires ou leur représentant et le représentant de la municipalité lors de la remise des clés et de leur restitution :

- la veille de la manifestation et à son issue au plus tard le lendemain à 10h00, lorsque celle-ci se déroule en semaine ;
- le vendredi à 14h30 et le lundi suivant à 9h00 lorsque la manifestation a lieu pendant le week-end ;
- en cas de réservation pour un samedi ou un dimanche seulement sans occupation préalable, état des lieux le vendredi à 14h30, réception des clés le matin de la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perception d'une journée supplémentaire.

En cas de locations successives, les locataires devront tous être représentés lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie lors de la restitution des clés.

Article 6 :

Le locataire sera tenu responsable de toutes les détériorations et de tous les incidents ou accidents qui surviendront à l'occasion et par le fait de la manifestation, sans qu'il puisse se retourner contre la commune.

Article 7 :

Les dégâts causés aux installations ainsi que les bris ou disparition et vol du matériel seront facturés au locataire sur la base des dépenses à engager pour remédier aux dommages occasionnés.

Article 8 :

Le locataire devra, dans tous les cas :

1. Dès l'accord de réservation obtenu, afin de confirmer celui-ci, verser dans un délai de 15 jours un dépôt de garantie de 30% du montant de la location, libellé au nom du Trésor Public. Ce dépôt sera acquis à la commune en cas de désistement si celui-ci intervient moins de trois mois avant la date de location (sauf cas de force majeure à l'appréciation de la municipalité)
2. Lors de l'état des lieux, présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur » et pour les soirées dansantes, la justification de la prise en charge des dommages matériels causés dans les locaux occasionnels d'activités. Une caution de 500 € sera réclamée au moment de la remise des clés
3. Prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et toutes les dispositions pour éviter de créer des nuisances au voisinage
- 4. Remettre en état de propreté l'ensemble des locaux et du matériel mis à sa disposition (balayage et nettoyage des tâches sur le sol) ainsi que les abords extérieurs**
- 5. Procéder au tri sélectif des déchets occasionnés par la manifestation. Mettre les ordures ménagères dans des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus à cet effet. Les verres et les emballages devront être impérativement déposés dans les colonnes de tri. Un point d'apport volontaire se situe aux abords de la salle.**
- 6. Vérifier que les appareils ménagers et l'éclairage soient éteints, les portes et fenêtres fermées**
- 7. Vérifier que le lave-vaisselle soit vidangé et les filtres nettoyés**
8. Les issues de secours et les extincteurs devront impérativement rester libres d'accès

Article 9 :

Pour décharger et recharger son matériel, le locataire devra emprunter les accès à l'arrière du bâtiment.

Article 10 :

Le Maire peut, pour quelque cause que ce soit, refuser la location de la salle ou revenir sur un accord antérieur (en cas de force majeure, exemple : élections).

Article 11 :

En raison de la mise sous alarme de la salle, un badge sera remis à chaque locataire lors de l'état des lieux. En cas de perte de cette clef magnétique, celle-ci sera facturée au prix de 20 €. En cas de mauvaise manipulation de l'alarme qui occasionnerait le déplacement d'un tiers, les frais engendrés seraient facturés au locataire de la salle, soit 40 €.

Maignelay-Montigny, le 15 décembre 2020



Le Maire,
Denis FLOUR

1 exemplaire du présent règlement sera remis à toutes les associations et à chaque particulier qui vient à solliciter la location de la salle communale.